

Convention de subventionnement

entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

l'association sans but lucratif
« Le Musée de la Police Grand-Ducale »



Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre de la Culture, Monsieur Eric Thill, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

l'association sans but lucratif « Le Musée de la Police Grand-Ducale », établie et ayant son siège social à L-8310 Capellen, commune de Mamer, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F8215, représentée par son président actuellement en fonction, désigné ci-après par « l'association », d'autre part,

désignés ensemble ci-après par « les parties »,

Préambule

Considérant la loi du 26 avril 2024 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027 ;

Considérant que

- le Musée de la Police Grand-Ducale est une association sans but lucratif constituée le 13 janvier 2010 et immatriculée le 27 janvier 2010, ayant son siège social à L-8310 Capellen;
- les débuts de la collection remontent à l'année 2005 et à l'initiative de l'ancien directeur général de la Police grand-ducale, Pierre Reuland, dont l'idée était de collecter des effets de police et de gendarmerie et des documents des corps de la Police grand-ducale, de la police et de la gendarmerie, afin de conserver des témoignages de l'histoire de ceux-ci et de sauvegarder une partie de ce patrimoine national;
- depuis 2010, la gestion de la collection est confiée à l'association alors constituée et que suivant ses statuts, elle a pour mission la promotion du musée de la Police Grand-Ducale, le soutien de ses activités et la contribution à l'enrichissement des collections et de l'équipement par des dons en nature, en espèces ou par des prêts d'objets et par la recherche historique;
- l'association cherche à éveiller l'intérêt du public par l'organisation de conférences, d'expositions thématiques, de visites guidées, par la publication d'articles, d'études, de catalogues et par d'autres moyens appropriés;
- de ses débuts à 2017, le musée était installé dans les immeubles de l'ancien Corps de la Gendarmerie sis 1, rue Marie et Pierre Curie à Verlorenkost et qu'après l'acquisition de la collection privée Ries par l'État, l'association a repris la collection et les espaces du musée des Effets de Gendarmerie et de Police à Capellen en 2022;
- avec le soutien financier du ministère de la Culture dans le cadre des aides « Neistart Lëtzebuerg
 Culture » et avec le concours d'un expert externe, l'association a mis en place dès 2021 un nouveau concept pour une future refonte muséographique qui aura pour objet de valoriser et

9 pt

présenter le patrimoine qui lui est confié et que dans ce contexte, l'association continue à effectuer des travaux de gestion et de documentation de ses collections publiques ;

Considérant qu'aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion, à la liberté d'association ou à l'autonomie de l'association quant aux choix de sa programmation artistique ;

il est convenu ce qui suit :

Art. 1er. Activités de l'association

L'association s'engage à assurer les missions suivantes :

- a) Assurer la gestion documentaire de ses collections, en ce compris l'alimentation du contenu de l'inventaire et la vérification de données relatives à la documentation des collections;
- Réaliser un travail d'étude et de recherche concernant ses collections et veiller à créer un contexte scientifique et historique correct. L'association se fait appuyer dans cette tâche par un comité scientifique ou par des spécialistes qu'elle consulte pour la validation de contenus, si nécessaire;
- c) Mettre en place une stratégie d'acquisition et de gestion des collections, consignée par écrit, comprenant notamment un énoncé sur les axes de collectionnement du musée et sa politique d'acquisition, ainsi que des lignes directrices sur les prêts et emprunts d'objets ou d'œuvres de la collection, sur la documentation des collections et sur la conservation des collections.

L'association s'engage à assurer les activités qu'elle est appelée à exercer dans un contexte muséal qui s'oriente autour des principes suivants :

a) Gestion muséale

Le musée a une mission de service public qui consiste à acquérir, conserver, étudier, exposer et transmettre le patrimoine culturel à intérêt national à des fins d'études, d'éducation et de délectation. Pour remplir ses missions, le musée est appelé à prendre en considération le contexte culturel, social, économique, politique et légal du pays. Le musée étant un acteur privilégié au service de la société, il offre un travail/service d'expertise au service de la société et assure la transmission du savoir à un public large.

b) Protection et promotion du patrimoine

Le musée assure la protection, la documentation et la promotion du patrimoine qu'il détient et expose. Il est de son devoir d'acquérir, de préserver et de valoriser ses collections selon les règles de l'art afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel, culturel et scientifique.

Det

Le musée est responsable des collections dont la garde lui est confiée. Sa mission est de veiller à la conservation des biens matériels et immatériels, à ce que leur restauration soit effectuée dans les meilleures conditions, à ce que leur circulation dans le cadre de prêts ou dépôts s'effectue en toute sécurité et sans préjudice pour leur bonne conservation. Il doit proposer et pratiquer une politique d'acquisition pertinente et vigilante, enrichir la documentation, l'étude et la publication des collections, assurer l'inventaire des collections dont il a la charge, et exercer un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction. À cette fin, le musée crée ou maintient un système de gestion des collections. À titre général, le gestionnaire du musée doit connaître et appliquer le cadre légal en vigueur en matière de protection et de promotion du patrimoine (gestion des collections, contrats, droit de propriété, droits d'image, gestion des emprunts, dons, etc.).

c) Médiation au public

Le musée contribue à la connaissance, à la compréhension et à la gestion du patrimoine naturel et culturel. Il a l'important devoir de développer le rôle éducatif et social du musée et d'attirer le public le plus large qui soit de la communauté, de la localité ou du groupe qu'il sert. Il doit faciliter la compréhension des objets par tout support, en veillant notamment à la vulgarisation du contenu scientifique et à une diversité des langues utilisées. Le musée est sensibilisé à l'accès des personnes en situation de handicap, en application des lois et règlements nationaux en vigueur en la matière.

d) Travail en réseau

Le musée est tenu de créer des synergies et de construire des échanges durables et professionnels entre acteurs (nationaux et internationaux) en vue de la professionnalisation et du développement du secteur. Il est invité à adhérer au réseau « *Musées Luxembourg* ». Dans une optique de partage de compétences, si un musée ne possède pas les compétences nécessaires pour assurer une prise de décision efficace, le responsable du musée doit consulter des spécialistes au sein ou en dehors de l'institution.

e) Évolution professionnelle

Le personnel du musée cherche à se tenir informé par rapport à l'évolution des connaissances requises dans son domaine de compétence et de son champ d'activité. Le musée accepte toute évaluation pratiquée à l'occasion de notation, de révision et de renégociation de la présente convention.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, l'association s'engage à assurer la reconnaissance du travail réalisé par ses agent/tes et les artistes et autres professionnel/les du secteur culturel avec lesquels elle travaille en leur allouant une rémunération juste et équitable pour leurs prestations, en tenant compte et en valorisant les répétitions et, le cas échéant, le travail préparatoire ainsi que les frais encourus.

L'association s'engage, le cas échéant, à s'orienter selon les recommandations tarifaires existantes dans son domaine d'activité, négociées entre les fédérations représentatives, en tenant compte également d'autres critères dont notamment la notoriété, l'expérience des acteurs culturels.

Art. 2. Participation financière de l'État

Sous réserve de la reconduction tacite de la présente convention conformément à l'article 17 et du respect par l'association de ses obligations contractuelles et sur base du budget prévisionnel définitif élaboré conformément à l'article 4, l'État accorde à l'association une participation financière annuelle d'un montant de 30.000 €.

La participation financière de l'État est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins. La participation financière ne peut pas être utilisée afin de soutenir financièrement directement ou indirectement les activités d'autres personnes physiques ou morales.

Toute participation significative aux frais engagés par l'association dans le cadre de l'accomplissement de ses activités définies à l'article 1^{er} de la présente convention, par des ministères autres que celui de la Culture ou par une entité publique telle que l'État, l'Union européenne ou toute autre institution publique, doit être signalée de manière détaillée et sans délai au ministère de la Culture et reprise dans les documents financiers prévus à l'article 5 de la présente convention.

Art. 3. Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État redue pour l'année en cours. Elle est versée à l'association au plus tard deux mois après la signature de la présente convention et sur base du budget prévisionnel de l'année « N » à remettre endéans le même délai. En cas de reconduction tacite de la présente convention conformément à l'article 17, la participation financière est versée à l'association pour le 31 mars de l'année « N » au plus tard.

La liquidation de la participation financière est subordonnée à la remise des documents visés à l'article 4.

Art. 4. Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État, une fois par an, les documents suivants ayant trait à l'exécution des missions définies à l'article 1^{er}:

- pour le 15 mars de l'exercice en cours (« N ») :
 - le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e). Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions

SON

décrites à l'article 1^{er} ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 2 de la présente convention ;

pour le 30 juin de l'exercice en cours (« N ») :

- le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e);
- le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Le rapport d'activités doit comporter, si disponible, les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des employé/es et le(s) poste(s)/fonctions qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente;

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

 le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e) tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et envoyés sous forme électronique à l'adresse électronique du ministère de la Culture <u>convention@mc.etat.lu</u>.

Art. 5. Évaluation

Pour œuvrer à la bonne exécution des missions prévues à l'article 1^{er}, les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le rapport d'activités, les documents financiers (budget prévisionnel, comptes annuels, etc.) et les perspectives d'évolution de l'association.

Art. 6. Comptabilité de l'association

L'association tient une comptabilité appropriée reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 1^{er} de la présente convention.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. L'association veille à parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de chaque exercice comptable.

Si un exercice comptable se solde par un résultat excédentaire, l'association peut conserver l'excédent sans pour autant faire dépasser la somme des résultats annuels (= réserves ou fonds propres de l'association) d'un montant correspondant à 35% de son budget annuel pour l'année clôturée sauf cas exceptionnels dûment motivés.

Art. 7. Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agent/es du ministère de la Culture et les autres organismes ou particuliers dûment mandatés par le ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils/elles jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière. À cet effet, les pièces en question seront conservées par l'association pendant dix ans après la réception du dernier versement, conformément à l'article 18 de la loi 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 8. Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou partiellement à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Art. 9. Bonnes pratiques en matière de gestion financière

L'association suit les bonnes pratiques en matière de financement de ses activités et de gestion de ses ressources financières dans le respect des recommandations élaborées par le ministère de la Justice : https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/blanchiment/Bonnes-pratiques-des-associations-sans-but-lucratif-ASBL-et-fondations-au-Luxembourg.pdf .

Au moyen du règlement d'ordre intérieur ou d'un autre document officiel, l'association arrête les procédures relatives à l'engagement et au paiement des dépenses en précisant :

- les conditions dans lesquelles les dépenses sont engagées et payées,
- les personnes responsables de leur exécution,
- les moyens de paiement à disposition,
- les seuils d'engagement de paiement applicables.

L'association met en place une séparation stricte des fonctions d'engagement et de paiement en confiant ces deux responsabilités à au moins deux membres distincts (de la direction et/ou du conseil d'administration), l'un étant chargé de l'engagement des fonds, l'autre assumant le paiement.

Les procédures ainsi mises en place sont à approuver par le conseil d'administration de l'association.

50 Pt

Art. 10. Charte de déontologie

L'association s'engage, dans la mesure où la Charte de déontologie pour les structures culturelles (Version : 1.0 - 15 juin 2022) lui est applicable, à respecter l'ensemble des principes et obligations légales y reprises.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittent/es du spectacle et aux droits d'auteur;
- l'accès du (et au) public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ; et au
- développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

Art. 11. Obligation d'information

L'association informe l'État de tout événement et de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte ou est susceptible de porter préjudice à l'exécution des missions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

Art. 12. Communication et promotion des activités

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) en y apposant le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture », accompagné du logo du ministère de la Culture.

Art. 13. Kulturpass

Afin de permettre aux personnes à revenu modeste de participer à la vie culturelle luxembourgeoise, l'association s'engage à accepter, dans le cadre de ses activités, le *Kulturpass* en devenant partenaire culturel de l'association sans but lucratif Cultur'all, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F7792, moyennant signature d'une convention écrite et de l'indiquer sur ses supports de promotion de sa programmation.

Art. 14. Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec

7 tt

les Archives nationales ou un autre institut culturel défini par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché;

- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la prédite loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Art. 15. Dépôt légal

L'association s'engage à procéder au dépôt légal conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal :

- de ses publications réalisées sur le territoire national, au profit de la Bibliothèque nationale, incluant les publications imprimées et graphiques, les publications numériques sur support matériel ainsi que celles accessibles au public sans support matériel via un réseau électronique;
- de ses productions audiovisuelles, sonores et œuvres multimédias audiovisuelles, telles que définies par le règlement grand-ducal susmentionné, et produites sur le territoire national, au bénéfice du Centre national de l'audiovisuel.

Art. 16. Collecte des données d'ordre statistique et financier

Afin de pouvoir créer une base de données, procéder à une analyse des données collectées et à une évaluation des politiques culturelles, le ministère de la Culture réalise une enquête annuelle d'ordre statistique et financier auprès des acteurs culturels. Par la présente convention, l'association s'engage à participer à cette enquête et à fournir les données requises.

Art. 17. Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord des parties moyennant conclusion d'un avenant sous forme écrite. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires la régissant.

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

- St

Art. 18. Durée

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Elle est tacitement renouvelable une seule fois pour une durée d'un an, sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention et sous réserve de l'allocation annuelle des crédits budgétaires dans le budget des recettes et des dépenses de l'État.

Art. 19. Résiliation prématurée

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai d'au moins 5 jours ouvrables.

En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de communiquer les documents visés à l'article 4 dans les délais impartis constitue un motif de résiliation pour l'État.

Art. 20. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judicaire de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 1 0 NOV. 2025

Pour l'association

Camille DIENER Président

Marie-Anne REINERT

Trésorière

Pour l'État

Eric THILL Ministre de la Cultur

Page 10 sur 11

Annexe: Personnes de contact

Annexe 1. Personnes de contact

Les personnes de contact suivantes ont été désignées pour la présente convention :

Pour le ministère de la Culture

Nom : Julia Kohl

Fonctions : Chargée de mission - Service de l'aménagement culturel du territoire

Téléphone: 247-88616

E-mail: julia.kohl@mc.etat.lu

Nom: Claudio Cassara

Fonctions: Rédacteur - Service financier

Téléphone: 247-86673

E-mail: claudio.cassara@mc.etat.lu

Pour l'association

Nom: Marie-Anne Reinert

Fonction : trésorière Téléphone : 24430-3030

E-mail: secretariat@policemusee.lu

Nom: Fernand Devas Fonction: assesseur Téléphone: 24430-3030

E-mail: secretariat@policemusee.lu